

Arrêté concernant la création d'un état-major de crise pour faire face à une éventuelle irruption de grippe aviaire

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004;

vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005;

considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de lutter contre les risques de développement d'une épizootie de grippe aviaire;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier ¹ Il est formé un état-major de crise composé de Mesdames et Messieurs :

Claude Gaberel, président du bureau permanent ORCAN, président;

Pierre-François Gobat, vétérinaire cantonal, chef d'intervention;

Rebecca Anderau, médecin cantonal adjoint, membre;

André Duvillard, commandant de la police cantonale, membre;

Arthur Fiechter, chef du service de la faune, membre;

René Germanier, commandant de la gendarmerie, membre;

Jean-Blaise Montandon, pharmacien cantonal, membre;

Marc Treboux, chef du service de la consommation, membre;

Corinne Tschanz, chargée de communication, membre.

Art. 2 ¹L'état-major de crise est responsable de

- a) faire appliquer les mesures décrétées par le Conseil fédéral, respectivement par le Conseil d'Etat;
- b) planifier les mesures à prendre et les moyens en matériel nécessaires pour assurer l'abattage des animaux pour les cas avérés de grippe aviaire dans le canton;
- c) assurer la liaison avec l'office vétérinaire fédéral et les vétérinaires des cantons voisins;
- d) mettre à disposition le personnel de sécurité et de désinfection indispensable pour sécuriser un élevage au sein duquel un cas avéré de grippe aviaire est constaté;
- e) faire surveiller les rivières et plans d'eau;
- f) planifier et proposer à temps les mesures à prendre dans le domaine de la santé publique;
- g) préparer et assurer la diffusion de l'information à la population et la liaison avec le Conseil d'Etat.

²L'état-major est en fonction jusqu'au 15 décembre. En fonction de l'évolution de la situation sa mise sur pied pourra être prolongée.

Art. 3 Les frais engendrés par les travaux de l'état-major sont supportés par l'Etat et émargent au budget du service vétérinaire.

Art. 4 L'état-major est habilité à prendre toute mesure d'urgence qu'implique l'évolution de la situation.

Art. 5 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 26 octobre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER